

Numéro FAQ : 16-014

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie

16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa : [3.5.1, alinéa 2](#)

Thème : marches isolées dans les voies d'évacuation horizontales

Date de la décision : 28.05.2015

Question :

Des marches isolées ne sont pas autorisées dans les voies d'évacuation horizontales (dans les locaux recevant un grand nombre de personnes). Une suite de trois marches au moins est admise.

La DPI 16-15, chiffre 2.4.7, dit ceci : pour le calcul de la largeur de la sortie, la largeur des issues de plain-pied doit être d'au moins 0,6 m par 100 personnes et celle des issues d'escaliers d'au moins 0,6 m par 60 personnes.

Hors d'un bâtiment existant (différence de terrain), doit-on considérer trois marches dans la voie d'évacuation comme un escalier ou peut-on calculer la largeur de la sortie comme si l'issue était de plain-pied, donc avec 0,6 m pour 100 personnes ?

Réponse de la CPPI :

De plain-pied signifie qu'il n'y a pas de passage par des escaliers ou des marches isolées.

Explication / interprétation

FAQ publiée